

COMMUNE DE FOURNES EN WEPPEES
REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de Fournes en Weppes

Vu le Code des Communes,

Vu la nécessité d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique dans le cimetière communal,

ARRETE

I - Concessions :

a) **Description** : Un terrain de 2.25 m² est réservé à chaque corps d'adulte (1m x 2.25m sur une profondeur de 1.50m) ; pour les enfants de moins de sept ans, une surface de 1m20 environ est affectée à leur inhumation (0.70m x 1.40m sur une profondeur de 1.5m). Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre appartenant à la commune de 0.30m et de 0.30 à 0.50m à la tête et aux pieds. Les rangées des sépultures sont séparées par une petite allée.

- **Conditions et tarifs** : Un terrain peut être concédé à une personne ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal et révisable en décembre de chaque année. Le tarif repris ci-dessous est celui applicable à compter du 01/01/2020 et jusqu'au 31/12/2020, soit :

- Concession (tarif au mètre carré)
 - . 30 ans : 90 € fournois / 450 € non fournois
 - . 50 ans : 160 € fournois/850 € non fournois

L'article L2223.3 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que la sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- . aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- . aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- . aux personnes non domiciliées dans la commune, mais qui y ont droit à une sépulture de famille.

Des pierres tumulaires, des croix et autres signes similaires peuvent être placés sur les tombes.

b) Renouvellement des concessions :

A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut, le terrain est repris par la Commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

c) **Entretien de la concession :**

Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais.

Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés sur l'emplacement réservé à cet usage.

Si, après une période de trente ans à compter de l'acte de concession, la concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession (article L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales) (Application des articles L2223.18, R2223.12 à R2223.20 de ce même code).

d) **Interdictions diverses :**

- La plantation des arbres à hautes tiges est interdite ; les arbustes ne peuvent avoir plus d'un mètre de haut et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.
- Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.
- Aucune inscription autre que les nom, prénoms et âge du défunt ne peut être placée sur les pierres tombales sans l'approbation préalable du Maire.
- Aucune urne contenant les cendres d'un défunt ne pourra être scellée sur une tombe.
- Aucun travaux ne sera entrepris sans autorisation expresse de la Mairie.
- L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens et autres animaux domestiques.
- Excepté les véhicules de service et ceux des entrepreneurs des pompes funèbres dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.
- Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

e) **Les tombes en pleine terre :**

Ce choix est envisageable, la loi ne l'interdit pas ; néanmoins, une tombe en pleine terre devra être équipée d'une semelle qui en cerne la surface, éventuellement d'une fausse case qui en assurera l'équilibre. Si la tombe est recouverte d'un monument, ce dernier ne pourra être érigé avant trois mois après l'enterrement.

II – les cavurnes :

- a) **Description :** un terrain pour pose d'une cavurne peut être concédé aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal. Une concession réservée à la pose d'une cavurne devra avoir les dimensions suivantes :

. terrain : 0.90m x 1.10m

. cavurne : 0.85 sur 0.85m dimensions extérieures

0.65 sur 0.65m dimensions intérieures

0.50m de hauteur.

Le couvercle de la cavurne sera fixé avec joint de silicone et vissé aux quatre coins.
La hauteur de la stèle sur le monument de la cavurne ne devra pas dépasser 1.20m.
Les monuments seront alignés « sans bordures » par rapport à l'allée entre les rangées de sépultures.

- b) Conditions et tarifs : voir l'article b) des « concessions ».
- c) Voir l'article c) des concessions
- d) Voir l'article d) des concessions

III – le colombarium :

L'espace cinéraire a été créé pour permettre aux usagers de la crémation de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts.

a) Descriptions :

Les cases du colombarium ne peuvent contenir au maximum que deux urnes funéraires à condition toutefois que leurs dimensions le permettent. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

La distribution de l'emplacement d'une case demandée par un concessionnaire se fera en suivant l'ordre chronologique du plan du colombarium. Dans le délai de trois mois, à compter de l'achat de la concession le concessionnaire devra faire graver son nom sur la porte de la case.

La fixation éventuelle d'un soliflore se fera sur le coin inférieur gauche de la porte.

Les dépôts de fleurs naturelles et d'objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du colombarium uniquement pendant le temps de fleurissement. L'autorité municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées

e du nom, prénom et année de naissance et de décès du

la famille.

nt être concédées aux mêmes personnes que celles reprises
onseil Municipal et est révisable chaque année en décembre.
lis comme suit :

mois – 900 € non fourmois

mois – 1400 € non fourmois

les à expiration de chaque période de validité au prix du tarif
période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de

ent, la case sera reprise par la Commune. Faute d'héritiers,
mes seront dispersées dans le jardin du souvenir et la porte
le pendant une année. Il est interdit pour la famille de

Aucune inscription autre que celle
dépôt n'est autorisée.

Le choix du graveur appartient à

b) Conditions et tarifs :

Les cases du colombarium peuvent
en I – b). Le tarif est fixé par le C
Pour 2020, les tarifs ont été établis

. 15 ans 550 € fourmois

. 30 ans 830 € fourmois

Les concessions sont renouvelables
en vigueur. Le début de chaque
la période précédente.

Dans le cas de non-renouvellement
les cendres contenues dans les cases
tenue à la disposition de la famille
reprérendre les cendres du défunt

IV – Le jardin du souvenir :

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale. Aucune dispersion n'est autorisée sans l'aval de l'autorité municipale afin que les nom, prénom, dates de naissance et de décès du défunt soient consignés dans le registre ouvert à cet effet.

Le dépôt de fleurs naturelles est autorisé en bordure de l'espace de dispersion. Les fleurs seront ramassées 8 jours après la dispersion des cendres du défunt. Toutes plantations ou pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) sont interdits ; en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

V – Exécution du présent règlement.

Le présent règlement sera envoyé au contrôle de légalité à la Préfecture de Lille.

Le Maire et les agents communaux sont chargés de l'exécution du présent règlement applicable au 05/02/2020. Ce règlement du cimetière communal sera affiché à la porte du cimetière communal dans les vitrines prévues à cet effet.

Fait à Fournes en Weppes, le 31 janvier 2020



Le Maire, Daniel HERBAUT